

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 53- 93/APS

du 17 septembre 1993

- COM. DEL.....	2
- Congrès.....	1
- APS.....	32
- SGPS.....	2
- SAPS.....	4
- DPF (252).....	2
- Trésorerie.....	2
- DDR.....	3
- JONC.....	1

DELIBERATION

**Instituant une prime à l'achat de reproducteurs
porcins sélectionnés en faveur des éleveurs
de la Province Sud et fixant les modalités
de son attribution et de son versement**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération N°50-92/APS du 3 décembre 1992 relative au Budget de l'Exercice 1993 de la Province Sud,

A adopté en sa séance du 17 septembre 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Objet –

Il est institué une prime à l'achat de reproducteurs porcins sélectionnés issus d'insémination artificielle avec de la semence congelée importée de Métropole.

Article 2 - Montant de la prime –

Le montant de la prime est de 20.000 F par reproducteur porcin sélectionné prêt à l'emploi et issu d'insémination artificielle avec de la semence congelée importée de Métropole.

Article 3 - Conditions d'attribution –

La prime à l'achat de reproducteurs porcins s'applique aux animaux des deux sexes ; elle peut être attribuée aux éleveurs porcins exerçant leur activité dans la Province Sud dans les conditions suivantes :

- 1 - L'acheteur en fait la demande auprès de la Direction du Développement Rural de la Province Sud (Service Vétérinaire et des Productions Animales) ; cette demande est accompagnée des documents fournis par le vendeur,
- 2 - la demande de prime doit être formulée un an au plus après la naissance de l'animal.
- 3 - le vendeur doit fournir à l'acheteur pour chaque animal un « Certificat d'origine et de testage » délivré par l'UPRA Porcine ainsi qu'une facture acquittée faisant mention des références de l'animal.
- 4 - Seuls sont primables les animaux dont l'indice de sélection est supérieur à 100 pour les verrats et à 90 pour les truies.
- 5 - les animaux primables sont issus d'insémination artificielle effectuée sur une femelle locale, à partir de semence congelée en provenance d'un centre agréé de Métropole et s'inscrivent dans le programme d'amélioration génétique conduit par l'UPRA-Procine.

Article 4 - Modalités de versement –

La prime est versée à l'acheteur au vu d'une attestation établie par la Direction du Développement Rural de la Province Sud (Service Vétérinaire et des Productions Animales), attestant que l'animal et la transaction satisfont aux modalités de la présente délibération et aux conditions du marché.

Article 5 - Date d'effet –

La présente délibération s'applique pour tout reproducteur issu localement d'insémination artificielle en semence congelée et testé postérieurement au 1^{er} janvier 1993.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER